

DÉCISION DCC 03-148
DU 30 OCTOBRE 2003

KINNINVO Clément

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre Eudoxe SOGLO, élève commissaire en formation à l'école de police et le commissaire du Commissariat de police de Vodjè, Yves Simon AGBAZAHOU, pour violation des droits de la personne et des libertés individuelles
3. Détention
4. Traitements inhumains et dégradants
5. Droit à réparation
6. Violation de l'article 35 de la Constitution.

Les différents traitements infligés au requérant violent les articles 18 alinéas 1 et 3 et 35 de la Constitution et ouvrent droit à réparation.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 février 2002 enregistrée à son Secrétariat le 18 février 2002 sous le numéro 0321/030/REC, par laquelle Monsieur Clément KINNINVO porte plainte contre Eudoxe SOGLO, élève commissaire en formation à l'école de police, et le commissaire du Commissariat de police de Vodjè, Yves Simon AGBAZAHOU, pour violation des droits de la personne et des libertés individuelles ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 1^{er} février 2002, répondant à une convocation initiée par l'élève commissaire de police Eudoxe SOGLO à l'effet de régler un problème de parcelle à l'Institut géographique national (IGN), il a été arrêté par ce dernier à la fin de la séance vers 11 heures, « menotté les bras dans le dos » et jeté dans son véhicule comme « un badaud de grand chemin » ; qu'il affirme avoir été "traîné" de l'IGN à la Sûreté nationale, puis de la Sûreté à l'IGN, avant d'être conduit à un cabinet de géomètre de Sainte Rita et enfin au Commissariat d'arrondissement de Vodjè où il a été « déshabillé et jeté tout nu dans la cellule pour ne sortir que le samedi 02 février 2002 vers 13 heures ; qu'il considère que son arrestation et sa détention sont arbitraires et contraires à la Constitution car le « commissaire de police de Vodjè l'a gardé juste pour rendre service à son collègue élève-commissaire Eudoxe SOGLO » ; qu'il soutient avoir subi à cette occasion un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 18 alinéa 2 de la Constitution; qu'il allègue n'avoir opposé aucune résistance, et pourtant, il a été « menotte les bras dans le dos », menottes qu'il a gardées même au cours de son interrogatoire ; qu'il estime que le comportement de Monsieur Eudoxe SOGLO et du commissaire de police de Vodjè dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction viole l'article 19 de la Constitution; qu'enfin, il conclut qu'en agissant comme elles l'ont fait, les deux autorités ci-dessus ont également violé l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le chef du Commissariat de police de Vodjè au moment des faits reconnaît la conduite du requérant dans son unité dans la matinée du 1^{er} février 2002 par le commissaire de police stagiaire Eudoxe SOGLO et Monsieur Yves SANTOS pour stellation, mais rejette catégoriquement les allégations du requérant selon lesquelles il aurait subi des traitements inhumains et dégradants au cours de sa détention ; qu'il déclare que l'affaire a été réglée à

l'amiable et le mis en cause libéré le 02 février 2002 sur intervention de son neveu, le commissaire principal de police Germain BODJRENOU; que Monsieur Eudoxe SOGLO, quant à lui, affirme qu'il s'était rendu le 1^{er} février 2002 à l'Institut géographique national pour y rencontrer le requérant qui lui avait vendu en 1995 une parcelle qu'il a revendue en 1998 à Madame Juliette CHOUKPA ; qu'il développe que toutes les tentatives de règlement à l'amiable de l'affaire ayant échoué, il a dû demander ce jour-là au sieur Clément KINNINVO de le suivre au Commissariat « aux fins de droit » ; que ce dernier s'y étant opposé, il a sollicité « le concours d'un agent de police qui passait fortuitement » et qui l'a aidé à conduire le requérant d'abord à la Brigade criminelle, puis au Commissariat de Vodjè où une plainte a été enregistrée sous le **numéro 0492 du 1^{er} février 2002** ; qu'il précise qu'au poste de police de la Brigade criminelle, le requérant a opposé une résistance à son entrée au violon et les agents l'ont menotté ; qu'avant de le sortir dudit violon pour le Commissariat de Vodjè, Monsieur Clément KINNINVO a fait montre d'une agressivité manifeste telle que les agents ont dû le menotter avant de le lui confier; qu'il ajoute que le requérant a été remis en liberté le 02 février 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution: « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ; que l'alinéa 3 du même article dispose : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.* » ; qu'enfin, selon l'article 35 de la Constitution: « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement, et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur Clément KINNINVO a été arrêté par l'élève commissaire Eudoxe SOGLO et conduit successivement de l'Institut géographique national, à la Sûreté nationale et de la Sûreté nationale à l'IGN, puis de l'IGN au Commissariat de police de Vodjè avant même qu'une plainte ait été déposée contre lui ; qu'il s'ensuit que l'arrestation et la détention de Monsieur Clément KINNINVO sont arbitraires ; que par ailleurs, l'intéressé au cours de ces différents transferts et de son interrogatoire a été menotté les bras dans le dos ; qu'il a ensuite été jeté tout nu au violon sans que la preuve de son agressivité ait été rapportée; que ces agissements sont constitutifs de traitements inhumains et dégradants; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que l'élève commissaire Eudoxe SOGLO a violé les dispositions des articles 18 alinéas 1 et 3 et 35 de la Constitution ;

Considérant que le commissaire Simon Yves AGBAZAHOU a accepté de garder à vue le requérant alors qu'aucune plainte n'avait été déposée auparavant contre l'intéressé dans son commissariat ; qu'il ne l'a libéré que sur l'intervention du commissaire principal de police Germain BODJRENOU; qu'en agissant ainsi pour "rendre service" à ses collègues Eudoxe SOGLO et Germain BODJRENOU, le commissaire Simon Yves AGBAZAHOU a violé les dispositions des articles 18 alinéas 1 et 3 et 35 précités ; que les préjudices subis par Monsieur Clément KINNINVO du fait de ces comportements ouvrent droit à réparation ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'arrestation de Monsieur Clément KINNINVO par le commissaire stagiaire Eudoxe SOGLO et sa détention par le commissaire de police Simon Yves AGBAZAHOU dans les locaux du Commissariat de police de Vodjè sont arbitraires, contraires à la Constitution et ouvrent droit à réparation.

Article 2.- Les traitements infligés à Monsieur Clément KINNINVO constituent une violation de l'article 18 alinéas 1 et 3 de la Constitution:

Article 3.- Les préjudices subis par Monsieur Clément KINNINVO ouvrent droit à réparation.

Article 4.- Le commissaire de police Simon Yves AGBAZAHOU et l'élève commissaire Eudoxe SOGLO ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Clément KINNINVO, à l'élève commissaire Eudoxe SOGLO, au commissaire Simon Yves AGBAZAHOU, au directeur général de la Police nationale, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille trois,

Madame Conceptia D. OUINSOU
Messieurs Jacques D. MAYABA
Idrissou BOUKARI
Pancrace BRATHIER
Christophe KOUGNIAZONDE
Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU